

# Mémorial

du



# Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg · Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 1<sup>er</sup> décembre 1956.

N<sup>o</sup> 55

Samstag, den 1. Dezember 1956.

**Arrêté grand-ducal du 26 octobre 1956, portant agréation de Monseigneur Léon Lommel, comme évêque de Luxembourg.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu le bref apostolique délivré sous la date du 14 mai 1949, par lequel S. S. le Pape Pie XII a nommé

M. Léon *Lommel*, professeur au Séminaire de Luxembourg, évêque-coadjuteur de Luxembourg, avec droit de succession ;

Attendu que Mgr Joseph *Philippe*, évêque de Luxembourg, est décédé le 21 octobre 1956 ;

Vu la loi du 30 avril 1873 et l'article 119 de la Constitution ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** M. Léon *Lommel* est agréé comme évêque de Luxembourg. Il prêtera entre les mains de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, délégué à ces fins, le serment prévu par la loi du 30 avril 1873.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 1956.

**Charlotte.**

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,*

**Joseph Bech.**

Monseigneur *Lommel*, en sa qualité d'évêque de Luxembourg a prêté, le 31 octobre 1956, entre les mains de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, le serment prévu par la loi du 30 avril 1873.

**Arrêté grand-ducal du 14 novembre 1956, modifiant l'article 14 de l'arrêté grand-ducal du 26 août 1954 concernant l'état et les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des officiers de carrière et commissionnés de la Force Armée.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 14 de l'arrêté grand-ducal du 26 août 1954 concernant l'état et les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des

officiers de carrière et commissionnés de la Force Armée ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 14, sub 2, de l'arrêté grand-ducal du 26 août 1954, concernant l'état et les conditions de recrutement, d'instruction et d'avan-

cement des officiers de carrière et commissionnés de la Force Armée, est remplacé par les dispositions suivantes :

2) Les capitaines, officiers d'administration de l'Armée doivent avoir justifié de leurs aptitudes et connaissances professionnelles au cours d'un examen.

Pour participer à cet examen le candidat doit avoir fréquenté pendant quatre mois au moins les cours d'une Ecole militaire supérieure d'administra-

tion de l'étranger, à désigner par le Ministre de la Force Armée.

**Art. 2.** Notre Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 14 novembre 1956.

**Charlotte.**

*Le Ministre de la Force Armée,*  
**Pierre Werner.**

**Arrêté grand ducal du 15 novembre 1956 portant publication de l'Accord entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement néerlandais relatif au dommages causés par fait de guerre et par fait d'inondation, conclu par échange de notes à Luxembourg, le 6 février 1956.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 33 de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'Accord entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement néerlandais relatif aux dommages causés par fait de guerre et par fait d'inondation, conclu par échange de notes à Luxembourg, le 6 février 1956 et entré en vigueur le 31 octobre 1956, sera publié au *Mémorial* afin d'être exécuté et observé par tous ceux que la chose concerne.

**Art. 2.** Notre Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Palais de Luxembourg, le 15 novembre 1956.

**Charlotte.**

*Pour le Président du Gouvernement,*  
*Ministre des Affaires Etrangères,*  
*Le Ministre de l'Education Nationale,*

**Pierre Frieden.**

*Le Ministre des Finances,*

**Pierre Werner.**

**Accord entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement néerlandais relatif aux dommages causés par fait de guerre et par fait d'inondation, conclu par échange de notes à Luxembourg, le 6 février 1956.**

AMBASSADE DES PAYS-BAS

Luxembourg, le 6 février 1956.

N° 213.

*Monsieur le Ministre,*

Au cours des négociations tenues à La Haye les 16, 17 et 20 septembre 1955, concernant l'indemnisation des dommages causés par fait de guerre et par fait d'inondation, une délégation luxembourgeoise et une délégation néerlandaise se sont entendues au sujet d'un projet d'accord conçu dans les termes suivants :

**Art. 1<sup>er</sup>.** 1° Les lois, arrêtés et règlements luxembourgeois relatifs à la réparation des dommages de guerre, à l'exception des Titres II et III et des articles 59 et 60 de la loi luxembourgeoise du 25 février 1950, s'appliquent — sous réserve de la restriction stipulée ci-dessous sub 2° — aux dommages de guerre causés par la deuxième guerre mondiale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg aux biens privés, immeubles et meubles corporels (autres que les fonds et espèces) qui, au jour du sinistre, appartenaient à des personnes physiques pouvant justifier tant à la date du sinistre qu'à celle du paiement de l'indemnité, de la qualité de ressortissants du Royaume des Pays-Bas. Ce bénéfice est également reconnu au profit des personnes qui avaient la qualité de ressortissant néerlandais uniquement à l'une de ces deux dates, et, à l'autre date, celle de ressortissant luxembourgeois.

Par ressortissant néerlandais il faut entendre, au sens du présent accord, les personnes physiques qui possèdent la nationalité néerlandaise.

2° Une indemnité n'est cependant pas accordée dès que l'impétrant est dans une situation aisée, telle qu'elle sera déterminée souverainement par le Gouvernement grand-ducal.

3° En cas de transmission, cession ou partage du droit à l'indemnisation, et plus généralement, dans tous les cas visés à l'article 14 de la loi du 25 février 1950 précitée, les ressortissants néerlandais sont traités comme les luxembourgeois.

**Art. 2.** La loi néerlandaise du 9 février 1950 sur les dommages matériels de guerre et la loi néerlandaise du 24 décembre 1953 sur les dommages causés par les inondations s'appliquent aux dommages de guerre causés par la deuxième guerre mondiale sur le territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe, ainsi qu'aux dommages causés par les inondations de 1953, aux biens immeubles et meubles corporels (autres que les fonds et espèces) qui, au jour du sinistre, appartenaient à des personnes physiques et morales luxembourgeoises.

Sont admises au bénéfice du présent accord : les personnes physiques qui avaient la qualité de ressortissant luxembourgeois à la date du sinistre ; les personnes morales possédant un capital représenté par des actions, à condition, selon les dispositions de l'article 2 de la loi néerlandaise du 9 février 1950, qu'à la date du sinistre :

- a) le capital émis ait appartenu pour la moitié au moins à des ressortissants luxembourgeois ou à des ressortissants luxembourgeois et néerlandais ;
- b) ou lorsqu'il est impossible d'établir la propriété du capital émis, que les fonctions de gérants et administrateurs respectivement directeurs et commissaires aient été exercées pour la moitié au moins par des ressortissants luxembourgeois ou par des ressortissants luxembourgeois et néerlandais ;

les personnes morales sans capital représenté par des actions, sous réserve qu'à la date du sinistre, le pouvoir de disposition de ces personnes morales ait appartenu pour la moitié au moins à des ressortissants luxembourgeois ou à des ressortissants luxembourgeois et néerlandais.

**Art. 3.** Le présent accord n'est pas applicable aux dommages de guerre causés à des navires et bateaux, y compris les engins, les agrès et tous les éléments d'exploitation ainsi que le mobilier affecté à l'usage personnel du batelier, propriétaire du bateau, lorsque le pays, dont il est ressortissant, doit prendre l'indemnisation à sa charge en vertu de sa loi nationale.

Par contre il s'applique aux cargaisons, au mobilier et aux objets personnels des passagers, marins ou bateliers, lorsque ceux-ci ne sont pas propriétaires du bateau.

**Art. 4.** Les personnes qui par suite de fait de guerre à partir du 10 mai 1940, ont été évacuées ou se sont réfugiées sur le territoire de l'autre pays où elles ont subi des dommages de guerre, sont considérées comme ayant subi ces dommages à l'intérieur des frontières de leur propre pays.

**Art. 5.** Les dommages causés à des marchandises, colis ou autres biens meubles en cours de transport, sont indemnisés par le pays du lieu du sinistre. Si ce lieu ne peut être établi avec certitude, le dommage est réputé être survenu au lieu de départ.

**Art. 6.** Les deux gouvernements s'engagent à se fournir mutuellement toute l'assistance nécessaire en vue de l'exécution du présent accord.

Les Ministres compétents des deux pays, ou leurs délégués, se tiendront mutuellement au courant de l'exécution et s'efforceront de régler amiablement toutes les difficultés qui pourraient survenir dans l'application de l'accord.

La procédure prévue à l'alinéa précédent ne peut, en aucun cas, faire obstacle au droit pour les sinistrés de former à l'encontre des décisions administratives, les recours prévus par les législations luxembourgeoise et néerlandaise sur les dommages de guerre.

**Art. 7.** Sous peine de forclusion, les dommages visés par le présent accord devront, si cette formalité n'a pas été accomplie antérieurement, être déclarés auprès des autorités compétentes selon les modalités propres à chaque pays, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement des Pays-Bas accepte ce projet et je suggère que la présente note et la note affirmative que Votre Excellence voudrait bien m'adresser, seront considérées comme constituant l'accord entre nos deux gouvernements. Cet accord entrera en vigueur le jour auquel les deux gouvernements auront notifié l'un à l'autre que les approbations constitutionnellement requises dans les deux pays ont été obtenues.

Je saisis.....

(s.) Eduard Teixeira de Mattos.

Sont Excellence  
Monsieur Joseph BECH,  
Président du Gouvernement  
Ministre des Affaires Etrangères.  
à  
Luxembourg.

MINISTERE  
DES AFFAIRES ETRANGERES

Luxembourg, le 6 février 1956.

T 2.395

*Monsieur l'Ambassadeur,*

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi conçue :  
(Suit la reproduction de la lettre de l'Ambassadeur des Pays-Bas)

J'ai l'honneur de vous marquer l'accord du Gouvernement luxembourgeois sur le texte qui précède.  
Je saisis.....

*Le Ministre des Affaires Etrangères a. i.*  
Pierre FRIEDEN.

Son Excellence  
le Jonkheer E. Teixeira de Mattos  
Ambassadeur des Pays-Bas  
à  
*Luxembourg.*

**Arrêté ministériel du 12 novembre 1956 portant fixation de la rémunération annuelle moyenne servant de base au calcul des rentes-accidents agricoles et forestières.**

*Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité sociale,*

Vu l'article 161 de la loi du 17 décembre 1925 sur le Code des Assurances sociales, modifié par la loi du 21 juin 1946 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La rémunération annuelle moyenne servant de base au calcul des rentes-accidents agricoles et forestières est fixée pour les accidents survenus en 1957 pour toutes les communes du Grand-Duché comme suit :

30.000,— frs. pour les ouvriers adultes ;  
24.000.— frs. pour les ouvrières adultes.

Pour les ouvriers chargés de l'entretien des parcs et des plantations publiques ainsi que pour les ouvriers forestiers engagés par l'Etat, les Communes et les Etablissements publics et d'utilité publique, la rémunération annuelle moyenne est fixée à 50.400,— francs.

Ces taux sont réduits de :

50% pour les adolescents âgés de moins de 14 ans ;  
30% pour ceux âgés de 14 à 17 ans ;  
20% pour ceux âgés de 17 à 19 ans ;  
10% pour ceux âgés de 19 à 21 ans.

Pour les personnes âgées au moment de l'accident de plus de 65 ans les taux de la rémunération annuelle moyenne sont réduits de 25% et pour celles qui sont âgées de plus de 75 ans de 50%.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 12 novembre 1956.

*Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité sociale,*  
Nicolas Biever.

**Arrêté ministériel du 13 novembre 1956, remplaçant celui du 29 mars 1956, soumettant à autorisation toute hausse des prix.**

*Le Ministre des Affaires Economiques,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944, concernant l'approvisionnement du pays ;  
Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 1956, soumettant à autorisation toute hausse des prix ;

Considérant que dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays et de la facilité des transactions commerciales, il est utile d'apporter certaines modalités d'assouplissement au régime de blocage des prix ;

La Commission des Prix entendue en son avis ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté ministériel du 29 mars 1956, soumettant à autorisation toute hausse des prix, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Art. 2.** Les producteurs, commerçants, importateurs, grossistes, détaillants et artisans sont tenus de faire connaître à l'Office des Prix, éventuellement à l'intervention de leurs groupements professionnels, toute hausse de prix qu'ils se proposent d'appliquer sur le marché luxembourgeois aux produits, matières, denrées, marchandises ou prestations.

**Art. 3.** Aucune hausse des prix ne pourra être appliquée sans autorisation préalable de l'Office des Prix, lorsqu'il s'agit des produits, denrées, marchandises ou services limitativement mentionnés dans le présent article :

a) Les produits alimentaires ci-après : pains, farines, pâtes alimentaires, biscottes et biscuits, semoules, viandes, charcuterie, lards, saindoux, beurre, margarines, graisses végétales, huiles de table, cafés torréfiés, chicorées torréfiées, conserves de légumes, légumes secs, confitures, sucres de toutes espèces, fromage, chocolat, cacao en poudre, lait en vrac et lait en bouteilles, les potages ;

b) les savons et poudres de savon et détergents ;

c) les boissons: vins indigènes de récoltes antérieures à 1956, bières, eaux gazeuses et limonades ;

d) les tabacs à fumer, les cigarettes ;

e) les combustibles solides et liquides ;

f) les produits textiles ci-après : les laines à tricoter, les tissus de toutes espèces, les articles de confection de toutes espèces pour hommes, dames et enfants, pour autant que le genre de fabrication et de présentation permet une comparaison avec des fournitures antérieures ; tous les articles de marque en bonneterie, lingerie et literie, dont le prix est fixé par le fabricant ou l'importateur ;

g) les articles de ménage ci-après : les produits galvanisés, les produits en tôle, en fonte émaillée ou en aluminium, les articles de vaisselle en faïence, en porcelaine ou en matières plastiques ;

h) les films photographiques ;

i) les eau, gaz et électricité ;

j) les services ci-après : le ressemelage, les tarifs de nettoyage et de blanchissage, les tarifs des coiffeurs, les prix d'entrée des cinémas ;

k) tous les produits, marchandises, denrées ou services pour lesquels il existe un prix maximum officiellement fixé.

**Art. 4.** L'autorisation préalable de l'Office des Prix n'est pas requise pour les produits énumérés à l'article 3 ci-dessus, si la hausse, consécutive à une baisse, ne dépasse pas le niveau des prix en vigueur le 30 octobre 1956.

**Art. 5.** L'autorisation préalable de l'Office des Prix n'est pas requise pour tous les produits, marchandises denrées et services non énumérés à l'article 3, si la hausse ou le total des hausses successives pratiquées postérieurement au 30 octobre 1956 ne dépassent pas 5% du prix appliqué antérieurement à cette date.

Si la hausse ou le total des hausses successives sur les articles visés à l'alinéa ci-dessus dépassent 5%, l'autorisation de l'Office des Prix est nécessaire avant toute vente.

**Art. 6.** L'autorisation préalable de l'Office des Prix, exigée par les articles 3 et 5, alinéa 2, n'est pas requise pour les achats pratiqués par des revendeurs, elle est indispensable avant toute vente et revente au Grand-Duché.

Chaque vendeur ou revendeur des produits énumérés à l'article 3, ou de produits tombant sous le coup de l'article 5, alinéa 2, a l'obligation de s'assurer si l'autorisation de la hausse, requise en vertu de ces articles, a été obtenue par son fournisseur. Dans l'affirmative, il se trouvera dispensé de la demande d'autorisation de hausse. La mention, sur la facture du fournisseur, que l'autorisation de l'Office des Prix a été obtenue, sera considérée comme preuve suffisante pour libérer le détaillant de l'obligation de la demande d'autorisation.

Les règles de l'alinéa 2 ci-dessus, relatives aux demandes d'autorisation des hausses sont applicables aux déclarations des hausses, exigées par les articles 2 et 5, en ce sens que ce qui se trouve stipulé pour les autorisations vaudra également pour les déclarations.

**Art. 7.** Par dérogation à l'art. 5 alinéa 2 sont dispensées de l'autorisation préalable de l'Office des Prix :

a) sans préjudice des dispositions sur le prix normal : les hausses des vins et spiritueux importés, ainsi que celles des produits saisonniers et/ou périssables ci-après : les fruits frais, les légumes frais, les produits de la pêche, la volaille, les lapins, le gibier ;

b) les produits ci-après, négociés sur les grands marchés internationaux : les bois, les métaux non ferreux, les métaux précieux, les céréales, les épices, les cafés verts, les huiles industrielles, les caoutchoucs bruts, les grains et graines, les semences, les engrais et les fourrages. A la revente au Grand-Duché, les hausses de ces produits sont régies par les articles 5 et 6 ci-dessus.

**Art. 8.** Toutes les hausses des produits, marchandises, denrées, prestations et services, dispensées de l'autorisation préalable de l'Office des Prix, sont néanmoins soumises à la formalité de la déclaration obligatoire prévue par l'article 2 du présent arrêté. Ces déclarations sont à déposer à l'Office des Prix dix jours francs avant l'application des hausses, ce délai n'est pas applicable aux produits périssables énumérés à l'art. 7a ci-dessus.

Les déclarations sont à faire par les personnes visées dans les articles 2 et 6 du présent arrêté. Sont également assujettis à cette formalité :

a) les personnes chargées de la représentation de marchandises destinées à la vente en détail au Grand-Duché, si la vente se fait au nom d'un producteur étranger ;

b) les présidents des groupements professionnels, associations et fédérations en ce qui concerne les hausses des tarifs collectifs ou généraux à l'élaboration desquels ils auront collaboré.

**Art. 9.** Toute vente ou toute offre en vente à des prix en hausse non autorisés, dans le cas des articles 3 et 5, ou non déclarés, dans le cas des articles 2, 7b et 8, est considérée comme illégale et, le cas échéant, comme dépassement du prix normal et sera punissable par les amendes prévues à l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix. Les marchandises offertes en vente à des prix illégaux ou à des prix supérieurs aux prix autorisés sont sujettes à confiscation.

**Art. 10.** Les demandes en hausse et les déclarations en hausse, à adresser par lettre recommandée ou à déposer contre reçu à l'Office des Prix à Luxembourg, 19, avenue de la Porte-Neuve, doivent spécifier ;

1° le nom du fabricant indigène ;

2° l'origine et la provenance s'il s'agit des produits importés ;

3° le prix appliqué antérieurement à la demande ;

4° les raisons invoquées en faveur de la hausse.

Seules les demandes en hausse doivent obligatoirement spécifier la fraction de hausse imputable :

a) aux matières premières ;

b) aux salaires et/ou charges sociales ;

c) aux marges de distribution ;

d) à d'autres facteurs.

La demande spécifiera le pourcentage pour lequel les facteurs a) à d) ci-dessus entrent dans le prix de revient ;

5° les marges bénéficiaires appliquées aux différents stades de la distribution, antérieurement à la demande, ainsi que des propositions relatives à la période de hausse ;

6° la ou les hausses et baisses intervenues dans les six mois précédant l'entrée en vigueur de l'arrêté de blocage du 29 mars 1956 ;

7° sur demande expresse de l'Office des Prix, le volume des ventes ou opérations annuellement traitées sur le territoire luxembourgeois.

**Art. 11.** A partir de la date où toutes les pièces justificatives prévues à l'art. 10 seront parvenues à l'Office des Prix, la déclaration de hausse ou la demande en hausse sont considérées comme valablement déposées.

L'Office des Prix statuera dans les quinze jours francs sur les demandes. Faute de notification d'une décision dans ce délai, la demande est à considérer comme admise.

**Art. 12.** Toute infraction au présent arrêté sera recherchée, poursuivie et punie conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix.

**Art. 13.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*. Il entrera en vigueur le 15 novembre 1956.

Luxembourg, le 13 novembre 1956.

*Le Ministre des Affaires Economiques,*  
**Michel Rasquin.**

**Arrêté ministériel du 14 novembre 1956 concernant la lutte contre la tuberculose des bovidés.**

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948 concernant l'exécution de la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 concernant la lutte contre la tuberculose des bovidés ;

La Chambre d'Agriculture et le Collège vétérinaire entendus dans leur avis ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'examen obligatoire relatif à la tuberculose prescrit à l'art. 4 de l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 précité devra avoir lieu, pour l'année 1956—1957, pendant la période du 15 novembre 1956 au 15 avril 1957.

**Art. 2.** La tuberculination intradermique devra se faire à un travers de main en avant ou en arrière de la crête du scapulum. Le lieu d'inoculation devra être libéré des poils sur une surface de 3 x 4 cm.

L'injection de la tuberculine devra se faire avec une seringue standardisée, agréée par le Service de l'Inspection Vétérinaire de l'Etat.

La lecture de la réaction devra se faire au plus tôt après un délai de 72 heures et au plus tard après un délai de 96 heures après la tuberculination.

L'interprétation de la réaction devra se faire d'après les indications fournies par la firme productrice de la tuberculine utilisée, lesquelles seront communiquées aux médecins-vétérinaires agréés par le Service de l'Inspection Vétérinaire de l'Etat, lors de la remise de la tuberculine.

La réaction douteuse n'est pas à considérer comme réaction négative. Le détenteur du bétail est libre de faire faire une seconde tuberculination qui sera exécutée à ses frais au tarif fixé à l'art. 5 du présent arrêté.

Les médecins-vétérinaires agréés devront justifier l'emploi des quantités de tuberculine leur remises par le nombre correspondant de bétail bovin tuberculiné.

L'examen clinique des réagissants comprendra l'examen de l'état général de l'animal, l'auscultation, l'examen du pis et l'examen des ganglions lymphatiques palpables à travers la peau.

Les résultats de l'examen obligatoire prévu à l'art. 4 de l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 précité devront être inscrits par le médecin-vétérinaire agréé sur le formulaire établi par l'association de lutte contre la tuberculose des bovidés pour les



détenteurs affiliés à cette association et sur le formulaire établi par le Service de l'Inspection Vétérinaire de l'Etat pour les détenteurs non affiliés à cette association. Ce dernier formulaire devra être rempli en quadruple exemplaire. L'original et la première copie devront être envoyés directement au Ministère de l'Agriculture, Service de l'Inspection Vétérinaire de l'Etat ; la deuxième et la troisième copies du formulaire resteront aux mains respectivement du détenteur de bétail et du médecin-vétérinaire agréé. L'envoi aux instances précitées des formulaires remplis devra avoir lieu dans un délai de 7 jours après la lecture des réactions. L'association de lutte devra faire parvenir les résultats, en double exemplaire, au Service de l'Inspection Vétérinaire de l'Etat dans un délai de deux semaines après la réception des résultats de la part des médecins-vétérinaires agréés qui ont procédé à la tuberculination. Pour les deuxièmes tuberculinations pratiquées lors de cas douteux, ces prescriptions de communication valent également.

**Art. 3.** Le marquage du bétail bovin, prévu à l'art. 4 de l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 précité, sera uniforme pour tout le pays. Il devra être pratiqué à l'oreille droite des animaux à marquer. Les marques seront fournies à titre gratuit par le Service de l'Inspection Vétérinaire de l'Etat.

Le marquage annuel s'applique aux bêtes âgées de plus de 6 mois, qui n'ont pas encore été marquées lors d'une tuberculination antérieure ou qui ne portent pas la marque auriculaire de la Station d'insémination artificielle.

Le bétail bovin appartenant à des détenteurs affiliés à une association de lutte sera marqué par les soins de celle-ci. Le marquage du bétail des détenteurs non affiliés à une telle association se fera par des agents désignés par le Service de l'Inspection Vétérinaire de l'Etat.

Si une bête perd sa marque, le détenteur devra prévenir immédiatement soit l'association de lutte contre la tuberculose bovine à laquelle il est affilié, soit le vétérinaire-inspecteur de la circonscription s'il n'est pas membre d'une telle association. Dans ce cas, il sera procédé au remplacement de cette marque par les instances citées à l'alinéa précédent.

**Art. 4.** Les registres de contrôle pour bovins (Stallbücher) tenus par les détenteurs de bétail,

les certificats d'origine et de transport, à délivrer par les détenteurs de bétail, les attestations de vente (Schlusscheine) à établir par les commissionnaires de bétail lors de la vente du bétail de boucherie, ainsi que les déclarations, transmises par les inspecteurs des viandes au Service de l'Inspection Vétérinaire de l'Etat, de tous les cas de tuberculose ouverte constatés lors de l'expertise des viandes, devront porter le numéro de la marque dont le bétail a été muni en exécution des dispositions de l'art. 3 ci-dessus.

**Art. 5.** Les frais et honoraires dus aux médecins-vétérinaires agréés par les détenteurs de bétail bovin pour l'exécution de l'examen obligatoire relatif à la tuberculose sont fixés à huit francs pour la tuberculination et à douze francs pour l'examen clinique. Ces taux respectifs de frais et honoraires couvrent l'ensemble des frais occasionnés par le déplacement des médecins-vétérinaires agréés, l'exécution de la tuberculination et la lecture de la réaction, l'exécution de l'examen clinique des réagissants.

Les médecins-vétérinaires agréés, qui ont effectué l'examen obligatoire relatif à la tuberculose conformément aux prescriptions établies et qui ont communiqué le résultat de cet examen dans le délai prévu à l'article 2 du présent arrêté, toucheront, de la part de l'Etat, un forfait de cinq francs par bête tuberculinée. Une déclaration y relative, en triple exemplaire, établie et signée par le médecin-vétérinaire agréé sur un formulaire mis à sa disposition par le Service de l'Inspection Vétérinaire de l'Etat, devra renseigner les détenteurs de bétail affiliés ou non à une association de lutte contre la tuberculose des bovidés, chez lesquels la tuberculination a été effectuée ainsi que les résultats de cette tuberculination. Cette déclaration devra être jointe, en double exemplaire, à l'envoi au Ministère de l'Agriculture des copies des formulaires prévus à l'article 2 du présent arrêté pour les détenteurs non-membres d'une association.

**Art. 6.** En vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail, la mise en vente et la cession à un titre quelconque de lait écrémé non pasteurisé sont interdites à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1957.

Les laiteries et les stations d'écrouissage non munies d'installations de pasteurisation sont tenues d'écrou-

mer séparément le lait provenant d'étables indemnes et celui provenant d'étables infectées de tuberculose. L'écrapage du lait provenant d'étables infectées de tuberculose devra être suivi d'un nettoyage et d'une désinfection de l'installation d'écrapage.

Afin de permettre aux dites laiteries et stations d'écrapage de traiter séparément le lait provenant d'étables indemnes ou infectées de tuberculose, le Service de l'Inspection Vétérinaire de l'Etat leur communiquera, au moins une fois par an, la liste des exploitations indemnes de tuberculose.

**Art. 7.** En vertu des dispositions de l'art. 14 sub b) de l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 précité et à l'exception des transports aux fins d'abattage, il est interdit de transporter en commun des animaux réagissant positivement à la tuberculine et des animaux indemnes de tuberculose.

Les véhicules qui ont servi au transport de bétail réagissant à la tuberculine doivent être désinfectés après chaque transport.

Les marchands de bétail sont tenus d'avoir deux étables séparées, sans communication directe entre elles, dont l'une pour les animaux indemnes et l'autre pour les animaux infectés de tuberculose. Les étables seront construites de telle sorte qu'elles puissent être nettoyées et désinfectées facilement.

**Art. 8.** En vertu de l'art. 14 sub c) de l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 précité, la vente directe à domicile de lait provenant d'étables infectées de tuberculose est interdite à partir du 1<sup>er</sup> juin 1957.

L'élimination des réagissants de ces exploitations devra être notifiée par écrit au Service de l'Inspection Vétérinaire de l'Etat, en y joignant l'attestation de vente, si l'élimination a eu lieu par abattage ou par exportation.

**Art. 9.** En vertu de l'art. 14 sub e) de l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 précité, il sera procédé pendant la période du 15 avril au 15 novembre 1957 à l'élimination obligatoire des bovinés réagissant positivement à la tuberculine dans certaines localités et régions, conformément au plan d'action à établir par le Service de l'Inspection Vétérinaire de l'Etat,

la Chambre d'Agriculture et le Collège vétérinaire entendus dans leur avis. Ce plan d'action fera l'objet d'une instruction ministérielle qui établira également les limitations à apporter au mouvement et à la circulation du bétail bovin dans les localités et régions en question.

L'indemnisation du bétail abattu d'office se fera d'après les dispositions de l'art. 15 de l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955.

En application de l'art. 5 de la loi du 29 juillet 1912, aucune indemnité ne sera accordée pour l'abattage d'office de bovinés achetés après la tuberculination officielle de 1955—1956 et ayant réagi, lors de cette tuberculination, positivement à la tuberculine.

**Art. 10.** Dans l'intérêt de l'accélération de la lutte contre la tuberculose bovine, des primes seront allouées par l'Etat pour l'élimination volontaire des réagissants pendant l'année 1957.

Le montant des primes, ainsi que les conditions à remplir pour l'obtention de ces primes seront rendus publics par avis ministériel.

**Art. 11.** Les bénéficiaires des primes prévues à l'article précédent ne pourront acquérir du bétail ayant réagi positivement à l'épreuve de la tuberculine sous peine de devoir renoncer aux primes dues ou de restituer les primes déjà obtenues.

**Art. 12.** Le Service de l'Inspection Vétérinaire de l'Etat procédera au contrôle régulier des dispositions des articles qui précèdent.

**Art. 13.** En dehors des peines prévues à l'art. 20 de l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont exclus du bénéfice de la prime de l'Etat.

**Art. 14.** Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 novembre 1956 et sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 14 novembre 1956.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
**Emile Colling.**

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 3 décembre 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Andres Berthe*, épouse *Reiff Jean-Pierre-Ferdinand*, née le 19 janvier 1929 à Luxembourg, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 10 mars 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mompach, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Sturm Suzanne*, épouse *Stors Aloyse-Albert*, née le 20 septembre 1933 à Mesenich/Allemagne, demeurant à Mersdorf, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 13 mars 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Sanem, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Zago Marguerite-Joséphine*, épouse *Eich Claude*, née le 11 août 1936 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Sanem, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 20 mars 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Chiarotto Marie*, épouse *Grethen René-Nicolas*, née le 20 février 1932 à Dudelange, demeurant à Dudelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 21 mars 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Hachiville, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Olk Joséphine*, épouse *Frères Jean*, née le 30 novembre 1921 à Carlshausen/Allemagne, demeurant à Hachiville, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 4 avril 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Casarin Cesira*, épouse *Christnach Eugène-Pierre*, née le 10 octobre 1929 à Dudelange, demeurant à Dudelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

**Avis. — Stage judiciaire.** — Le jury d'examen pour le stage judiciaire se réunira du 3 au 21 décembre 1956 dans une des salles du Palais de Justice à Luxembourg pour procéder à l'examen de M<sup>es</sup> *Maurice Bernard*, *Paul Dumont*, *Raymonde Gonner-de Waha*, *Jean Ludovicy*, *Jean Olinger*, *Robert Paulus*, *Albert Stremler* et *Numa Wagner*, avocats-stagiaires à Luxembourg et à Diekirch.

L'examen écrit pour les huit récipiendaires aura lieu le lundi, 3 décembre 1956, et le jeudi, 6 décembre 1956, chaque fois de 8,30 heures à midi et de 15 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit :

pour M<sup>e</sup> *Olinger*, au lundi, 10 décembre, à 9 heures ;  
 pour M<sup>e</sup> *Dumont*, au mardi, 11 décembre, à 15 heures ;  
 pour M<sup>e</sup> *Ludovicy*, au jeudi, 13 décembre, à 15 heures ;  
 pour M<sup>e</sup> *Raymonde Gonner-de Waha*, au vendredi, 14 décembre, à 15 heures ;  
 pour M<sup>e</sup> *Bernard*, au lundi, 17 décembre, à 9 heures ;  
 pour M<sup>e</sup> *Paulus*, au mardi, 18 décembre, à 15 heures ;  
 pour M<sup>e</sup> *Wagner*, au jeudi, 20 décembre, à 15 heures ;  
 pour M<sup>e</sup> *Stremler*, au vendredi, 21 décembre, à 15 heures.

20 novembre 1956.

**Avis. — Assainissement de certaines créances privilégiées et hypothécaires.** — En exécution de la loi du 17 août 1935, concernant l'assainissement de certaines créances privilégiées et hypothécaires et de l'arrêté grand-ducal du 31 octobre 1935, portant règlement d'exécution de cette loi, un arrêté de M. le Ministre des Finances en date du 19 novembre 1956 désigne comme membres effectifs de la Commission spéciale pour une nouvelle durée d'une année à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1956 :

MM. Gustave *Stoltz*, sous-directeur de la Caisse d'Épargne et du Crédit Foncier à Luxembourg ;  
Charles *Heuertz*, conseiller de direction à l'Office des Assurances sociales à Luxembourg ;  
Bernard *Delvaux*, avocat-avoué à Luxembourg ;

comme membres suppléants :

MM. Emile *Glauden*, conseiller de Gouvernement à Luxembourg ;  
Mathias *Weydert*, inspecteur honoraire de la Caisse d'Épargne à Luxembourg.

M. Gustave *Stoltz* remplira les fonctions de président de ladite Commission et M. Bernard *Frommes*, chef de bureau à la Caisse d'Épargne de l'État à Luxembourg, celles de secrétaire.

En exécution des textes de loi précités un arrêté grand-ducal du 27 novembre 1956 désigne pour la même durée :

MM. Jules *Brucher*, commissaire du Gouvernement auprès de la Banque Internationale, pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement près la Commission spéciale et près le tribunal spécial, et  
Jean-Pierre *Thomas*, inspecteur honoraire de la Caisse d'Épargne à Luxembourg, commissaire du Gouvernement suppléant près la Commission spéciale et le tribunal spécial. — 29 nov. 1956.

**Avis. — Service de Contrôle de la Comptabilité communale.** — Monsieur Félix *Ternes*, Contrôleur du Service de Contrôle de la Comptabilité communale, a été nommé aux fonctions de Contrôleur en chef auprès du même service par arrêté grand-ducal du 26 octobre 1956.

— 27 octobre 1956.

**Avis. — Association syndicale libre.** — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'installation d'une conduite d'eau dans des parcs à bétail aux lieux-dits « *op Dricht, auf Hôh etc* » à Grindhausen a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Heinerscheid. — 8 novembre 1956.

### Compte du fonds de dépenses communales.

#### Exercice 1955.

*Etats des sommes dont les communes ont été débitées pour paiements effectués à leur charge et de celles dont elles ont été créditées à raison des versements faits au Trésor au profit dudit fonds*

#### A. — DÉPENSES.

##### 1. *Mémorial* et imprimés :

a) <i>Mémorial</i> .....	fr. 173.891 —
b) Imprimés pour la comptabilité communale .....	» 48.328 —
c) Imprimés pour les communes: voirie vicinale, enseignement primaire etc. ....	» 226.592 —
d) <i>Annuaire</i> s officiels .....	» 26.750 —
	fr. 475.561 —

2. Timbres et registres de l'état civil .....	»	484.575	—
3. Pasimonie luxembourgeoise .....	»	37.196	—
4. Frais de vaccination :			
a) honoraires .....		fr.	
b) vaccin et frais divers .....	»		
		_____ fr.	241.441 —
5. Elections :			
a) Jetons de présence .....		fr.	58.600 —
b) Imprimés et frais divers .....	»	1.691	—
		_____ »	60.291 —
6. Frais d'entretien des indigents à charge des communes, domiciles de secours	»	9.844.160	—
7. Affiliation des sages-femmes et des employés des anciennes bourses de travail à la Caisse de prévoyance et de maladie :			
a) Affiliation des sages-femmes .....		fr.	208.744 —
b) Affiliation des employés des anciennes bourses de travail ..	»	146.829	—
		_____ »	355.573 —
8. Affiliation des gardes forestiers à la Caisse de prévoyance et de maladie .....	»	828.028	—
9. Affiliation de la police locale étatisée à la Caisse de prévoyance .....	»	3.000.865	—
10. Assurances contre les incendies dans les bois administrés .....	»	1.600	—
11. Déficit de 1954 .....	»	2.863.895	—
		_____ fr.	18.193.185 —

#### B. — RECETTES.

1. Versements pour 1955 .....	fr.	15.215.000	—
2. Assurances contre les incendies dans les bois administrés :			
a) Part de l'Etat pour l'année 1955 .....	fr.	197	—
b) Part de la Caisse de Pension des employés privés pour l'année 1955 .....	»	12	—
		_____ fr.	209 —
3. Subsidés tenant lieu d'attribution d'amendes et dommages-intérêts forestiers.	»	2.602.950	—
4. Part de la Caisse de pension des employés privés dans les frais d'affiliation des gardes forestiers à la caisse de prévoyance et à la caisse de maladie des employés communaux pour l'année 1954 .....	»	9.004	—
5. Boni de 1954 .....	»	644.795	—
		_____ fr.	18.471.958 —

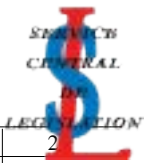
Recettes .....	fr.	18.471.958	—
Dépenses .....	»	18.193.185	—
		_____ fr.	278.773 —

Noms des communes.	Mémorial et Imprimés.	Timbres et registres de l'Etat Civil.	Pasinomie luxembourgeoise.	Frais de vaccination.	Elections communales.	Frais d'entretien des indigents.	Affiliation des sages, femmes et des employés des anc. bourses de travail.	Affiliation des gardes-forestiers.	Affiliation de la Police
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>Ville de Luxembourg.</b>	50.527	62.360	276	18.336	387	2199.184	125.096	21.349	1312.965
<b>Totaux</b>	<b>50.527</b>	<b>62.360</b>	<b>276</b>	<b>18.336</b>	<b>387</b>	<b>2199.184</b>	<b>125.096</b>	<b>21.349</b>	<b>1312.965</b>
<b>Canton de Capellen.</b>									
Bascharage .....	3.853	2.289	—	1.078	13	34.932	1.552	7.042	—
Clemency .....	2.776	1.709	710	1.007	7	14.047	791	9.433	—
Dippach .....	2.870	1.647	—	562	7	33.847	878	9.678	—
Garnich .....	2.633	1.298	—	890	5	3.968	660	2.662	—
Hobscheid .....	3.625	4.124	710	1.039	12	86.184	1.458	17.128	—
Kehlén .....	3.258	1.944	710	877	10	69.718	1.120	6.739	—
Kerich .....	2.805	1.564	—	670	7	7.927	818	6.715	—
Kopstal .....	2.867	1.584	710	2.811	7	63.408	760	4.413	—
Mamer .....	3.654	3.977	—	1.415	13	25.997	1.485	8.789	—
Septfontaines .....	2.384	1.421	710	610	4.803	21.729	430	4.138	—
Steinfort .....	3.590	4.110	710	1.125	14	137.972	1.544	2.486	—
<b>Totaux</b> .....	<b>34.315</b>	<b>25.667</b>	<b>4.260</b>	<b>12.084</b>	<b>4.898</b>	<b>499.729</b>	<b>11.496</b>	<b>79.223</b>	<b>—</b>
<b>Canton d'Esch-s.-Alz.</b>									
Bettembourg .....	6.108	5.984	710	2.037	11.133	163.908	3.630	7.698	65.612
Differdange .....	14.612	20.126	710	5.788	82	453.806	10.888	12.792	252.663
Dudelange .....	12.445	27.027	710	4.188	72	421.364	9.238	14.305	209.981
Esch-sur-Alzette .....	24.812	42.841	710	7.863	144	1047.780	50.764	11.287	561.933
Frisange .....	2.927	1.172	710	840	7	26.544	816	1.408	—
Kayl .....	6.177	6.145	—	2.716	32	289.367	3.924	11.670	42.763
Leudelange .....	2.473	2.701	710	875	4	—	512	7.092	—
Mondelange .....	2.893	1.894	710	1.139	8	32.187	899	5.135	—
Pétange .....	10.434	18.547	710	3.225	64	268.624	7.500	3.189	112.867
Reckange .....	2.604	930	710	875	604	28.729	518	1.604	—
Roeser .....	3.099	1.825	—	1.226	9	51.715	1.089	6.020	—
Rumelange .....	5.588	11.325	—	2.061	20	175.762	2.921	5.775	46.756
Sanem .....	5.521	6.099	—	2.618	26	213.227	3.206	401	56.258
Schifflange .....	6.032	7.563	710	5.367	32	209.920	3.676	3.129	55.367
<b>Totaux</b> .....	<b>105.725</b>	<b>154.179</b>	<b>7.100</b>	<b>40.818</b>	<b>12.237</b>	<b>3382.933</b>	<b>99.581</b>	<b>91.505</b>	<b>1404.200</b>
<b>Canton de Luxembourg</b>									
Bertrange .....	3.570	1.460	—	709	8	40.880	947	7.213	—
Contern .....	2.879	1.440	710	690	6	8.615	887	7.994	—

Assurance contre les incendies dans les bois administrés.	Déficit de 1951.	Total des dépenses.	Versements pour 1955.	Assurance contre les incendies dans les bois administrés. Part de l'Etat.	Subsidés aux communes tenant lieu d'amendes et dommages intérêts forestiers.	Affiliation des gardes forestiers. Part de la Caisse de Pension des employés privés.	Boni de 1954.	Total des recettes.	Déficit de 1955.	Boni de 1955.
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
60 —	432.914 —	4223.454 —	3600.000 —	11 —	761.942 —	236 —	—	4362.189 —	—	138.735 —
60 —	432.914 —	4223.454 —	3600.000 —	11 —	761.942 —	236 —	—	4362.189 —	—	138.735 —
19 —	12.591 —	63.369 —	45.000 —	2 —	12.905 —	77 —	—	57.984 —	5.385 —	—
15 —	—	30.495 —	110.000 —	2 —	8.345 —	103 —	54.278 —	172.728 —	—	142.233 —
14 —	28.337 —	77.840 —	60.000 —	2 —	7.758 —	105 —	—	67.865 —	9.975 —	—
—	3.954 —	16.070 —	18.000 —	—	6.859 —	29 —	—	24.888 —	—	8.818 —
30 —	18.757 —	133.067 —	140.000 —	4 —	16.677 —	186 —	—	156.867 —	—	23.800 —
21 —	33.315 —	117.712 —	70.000 —	3 —	9.314 —	72 —	—	79.389 —	38.323 —	—
12 —	8.334 —	28.852 —	48.000 —	2 —	7.187 —	73 —	—	55.262 —	—	26.410 —
15 —	30.100 —	106.675 —	90.000 —	2 —	8.850 —	48 —	—	98.900 —	7.775 —	—
20 —	46.078 —	91.428 —	75.000 —	3 —	12.344 —	96 —	—	87.443 —	3.985 —	—
10 —	2.561 —	38.796 —	40.000 —	1 —	4.614 —	45 —	—	44.660 —	—	5.864 —
3 —	54.929 —	206.483 —	120.000 —	—	17.321 —	27 —	—	137.348 —	69.135 —	—
159 —	238.956 —	910.787 —	816.000 —	21 —	112.174 —	861 —	54.278 —	983.334 —	134.578 —	207.125 —
17 —	67.916 —	334.753 —	220.000 —	2 —	45.095 —	84 —	—	265.181 —	69.572 —	—
20 —	106.174 —	877.661 —	750.000 —	3 —	155.390 —	139 —	—	905.532 —	—	27.871 —
17 —	—	699.347 —	550.000 —	2 —	109.779 —	156 —	62.874 —	722.811 —	—	23.464 —
9 —	187.568 —	1935.711 —	1750.000 —	1 —	294.845 —	123 —	—	2044.969 —	—	109.258 —
3 —	4.631 —	39.058 —	25.000 —	—	8.874 —	15 —	—	33.889 —	5.169 —	—
11 —	127.512 —	490.317 —	600.000 —	2 —	46.930 —	127 —	—	647.059 —	—	156.742 —
12 —	1.962 —	16.341 —	15.000 —	2 —	4.451 —	77 —	—	19.530 —	—	3.189 —
3 —	18.521 —	63.389 —	90.000 —	—	7.472 —	56 —	—	97.528 —	—	34.139 —
5 —	97.326 —	522.491 —	550.000 —	1 —	78 258 —	35 —	—	628.294 —	—	105.803 —
2 —	2.749 —	39.325 —	35.000 —	—	4.306 —	17 —	—	39.323 —	2 —	—
12 —	47.931 —	112.926 —	80.000 —	2 —	9.349 —	65 —	—	89.416 —	23.510 —	—
3 —	74.238 —	324.449 —	275.000 —	—	30.597 —	63 —	—	305.660 —	18.789 —	—
1 —	46.308 —	333.665 —	275.000 —	—	48.502 —	4 —	—	323.506 —	10.159 —	—
2 —	—	291.798 —	240.000 —	—	31.342 —	34 —	30.445 —	301.821 —	—	10.023 —
117 —	782.836 —	6081.231 —	5455.000 —	15 —	875.190 —	995 —	93.319 —	6424.519 —	127.201 —	470.489 —
14 —	53.129 —	107.930 —	100.000 —	2 —	7.872 —	78 —	—	107.952 —	—	22 —
15 —	7.308 —	30.544 —	25.000 —	2 —	7.371 —	87 —	—	32.460 —	—	1.916 —

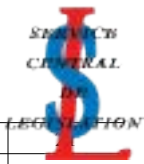
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Hesperange .....	4.548 —	2.822 —	—	1.390 —	20 —	76.683 —	2.308 —	10.112 —	34.580 —
Niederanven.....	3.263 —	2.508 —	710 —	1.429 —	9 —	93.536 —	1.125 —	10.914 —	—
Sandweiler .....	2.614 —	2.241 —	—	843 —	6 —	25.249 —	642 —	5.267 —	—
Schuttrange .....	2.735 —	46.571 —	710 —	819 —	4.806 —	16.354 —	754 —	6.214 —	—
Steinsel .....	3.029 —	3.532 —	710 —	633 —	8 —	118.786 —	1.024 —	10.826 —	—
Strassen .....	3.043 —	2.155 —	710 —	793 —	9 —	81.416 —	1.037 —	14.578 —	—
Walferdange .....	3.578 —	2.902 —	710 —	801 —	14 —	24.279 —	1.529 —	5.159 —	—
Weiler-la-Tour .....	2.394 —	1.332 —	—	775 —	604 —	—	438 —	4.344 —	—
<b>Totaux .....</b>	<b>31.653 —</b>	<b>66.963 —</b>	<b>4.260 —</b>	<b>8.882 —</b>	<b>5.490 —</b>	<b>485.798 —</b>	<b>10.691 —</b>	<b>82.621 —</b>	<b>34.580 —</b>
<b>Canton de Mersch.</b>									
Berg .....	2.238 —	1.093 —	710 —	780 —	4 —	14.236 —	410 —	2.868 —	—
Bissen .....	2.896 —	1.310 —	710 —	745 —	6 —	26.645 —	786 —	13.366 —	—
Bœvange.....	1.253 —	2.001 —	—	1.385 —	5 —	48.211 —	682 —	7.998 —	—
Fischbach .....	2.282 —	3.110 —	710 —	645 —	3 —	9.487 —	335 —	8.781 —	—
Heffingen .....	2.482 —	1.071 —	—	798 —	4 —	80.155 —	519 —	2.894 —	—
Larochette .....	2.801 —	3.239 —	—	477 —	6 —	11.773 —	813 —	4.645 —	—
Lintgen .....	2.933 —	1.943 —	710 —	801 —	8 —	27.679 —	935 —	8.528 —	—
Lorentzweiler .....	3.033 —	1.827 —	—	869 —	9 —	1.636 —	1.027 —	9.425 —	—
Mersch .....	4.540 —	5.007 —	—	993 —	20 —	76.691 —	2.415 —	29.301 —	29.008 —
Nommern .....	2.480 —	1.619 —	—	790 —	4 —	—	519 —	6.571 —	—
Tuntange .....	2.572 —	1.248 —	—	772 —	4.804 —	14.222 —	488 —	6.250 —	—
<b>Totaux .....</b>	<b>29.510 —</b>	<b>23.468 —</b>	<b>2.840 —</b>	<b>9.055 —</b>	<b>4.873 —</b>	<b>310.735 —</b>	<b>8.929 —</b>	<b>100.627 —</b>	<b>29.008 —</b>
<b>Canton de Clervaux.</b>									
Asselborn .....	2.800 —	883 —	—	700 —	6 —	52.381 —	815 —	8 —	—
Boevange.....	2.873 —	1.203 —	—	775 —	7 —	67.467 —	881 —	149 —	—
Clervaux .....	3.155 —	2.323 —	—	1.045 —	13.208 —	50.367 —	1.141 —	834 —	—
Consthum .....	2.249 —	463 —	—	899 —	2 —	2.280 —	306 —	203 —	—
Hachiville.....	2.402 —	979 —	710 —	685 —	3 —	—	447 —	269 —	—
Heinerscheid .....	2.872 —	1.752 —	—	1.448 —	607 —	39.671 —	879 —	4.191 —	—
Hosingen .....	2.928 —	1.789 —	—	1.481 —	7 —	91.556 —	931 —	16.045 —	—
Munshausen .....	2.526 —	1.125 —	—	735 —	4 —	31.868 —	561 —	87 —	—
Troisvierges .....	3.878 —	3.091 —	—	1.337 —	14 —	41.144 —	1.806 —	2.366 —	—
Weiswampach .....	2.922 —	1.386 —	—	1.321 —	7 —	117.832 —	925 —	2.153 —	—
<b>Totaux .....</b>	<b>28.605 —</b>	<b>14.994 —</b>	<b>710 —</b>	<b>10.426 —</b>	<b>13.865 —</b>	<b>494.566 —</b>	<b>8.692 —</b>	<b>26.305 —</b>	<b>—</b>
<b>Canton de Diekirch.</b>									
Bastendorf .....	2.517 —	683 —	—	990 —	5 —	16.873 —	553 —	6.179 —	—
Bettendorf .....	3.052 —	1.023 —	710 —	2.820 —	608 —	69.063 —	1.045 —	9.702 —	—
Bourscheid .....	2.810 —	903 —	—	1.565 —	6 —	35.091 —	823 —	47 —	—
Diekirch .....	5.133 —	3.143 —	—	1.521 —	24 —	179.705 —	37.437 —	11.439 —	61.656 —
Ermsdorf .....	2.274 —	523 —	—	2.090 —	4 —	22.922 —	444 —	6.712 —	—





11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	2
17	—	132.480	120.000	2	26.544	110	5.449	152.105	—	19.625
20	50.565	164.079	130.000	3	11.052	119	—	141.174	22.905	—
9	11.517	48.388	35.000	1	5.337	57	—	40.395	7.993	—
10	4.446	83.419	35.000	1	6.429	68	—	41.498	41.921	—
23	—	138.571	60.000	3	11.115	118	6.732	77.968	60.603	—
20	67.616	171.377	140.000	3	9.625	158	—	149.786	21.591	—
14	29.166	68.152	45.000	2	15.680	56	—	60.738	7.414	—
6	—	9.893	15.000	1	3.794	47	17.354	36.196	—	26.303
148	223.747	954.833	705.000	20	104.819	898	29.535	840.272	162.427	47.866
4	1.326	23.669	10.000	1	3.412	31	—	13.444	10.225	—
36	28.766	75.266	70.000	5	6.616	145	—	76.766	—	1.500
20	1.953	63.508	40.000	2	6.511	87	—	46.600	16.908	—
22	19.343	44.718	50.000	2	3.305	95	—	53.402	—	8.684
6	66.719	154.648	100.000	1	4.849	31	—	104.881	49.767	—
12	—	23.766	40.000	2	7.175	52	5.298	52.527	—	28.761
22	38.539	82.098	35.000	3	7.770	93	—	42.866	39.232	—
21	—	17.847	20.000	3	8.540	102	6.702	35.347	—	17.500
72	45.735	193.782	145.000	9	24.092	319	—	169.420	24.362	—
1	—	11.984	10.000	—	4.534	71	4.475	19.080	—	7.096
12	13.848	44.216	30.000	2	4.172	68	—	34.242	9.974	—
228	216.229	735.502	550.000	30	80.976	1.094	16.475	648.575	150.468	63.541
—	—	57.593	10.000	—	10.383	—	19.496	39.879	17.714	—
1	35.719	109.075	75.000	—	8.908	2	—	83.910	25.165	—
1	22.253	94.327	90.000	—	14.497	9	—	104.506	—	10.179
—	—	6.402	5.000	—	2.546	2	20.200	27.748	—	21.346
1	—	5.496	5.000	—	4.726	3	7.782	17.511	—	12.015
8	20.543	71.971	55.000	1	8.083	46	—	63.130	8.841	—
16	37.077	151.830	80.000	2	10.086	174	—	90.262	61.568	—
—	—	36.906	5.000	—	5.759	1	69.635	80.395	—	43.489
8	—	53.644	60.000	1	18.995	26	5.057	84.079	—	30.435
3	34.816	161.365	110.000	—	9.576	23	—	119.599	41.766	—
38	150.408	748.609	495.000	4	93.559	286	122.170	711.019	155.054	117.464
11	1.838	29.649	25.000	1	6.436	67	—	31.504	—	1.855
t1	39.755	127.789	90.000	1	9.606	106	—	99.713	28.076	—
—	11.086	52.331	70.000	—	8.927	1	—	78.928	—	26.597
17	43.557	343.632	200.000	2	33.827	124	—	233.953	109.679	—
15	8.145	43.129	30.000	2	3.777	73	—	33.852	9.277	—

1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Erpeldange .....	2.254	683	—	1.116	3	16.845	425	3.276	—
Ettelbruck .....	5.509	5.323	—	1.161	25	247.276	3.194	15.467	70.491
Feulen.....	2.561	1.274	—	730	4	—	593	383	—
Hoscheid.....	2.218	2.213	—	750	2	21.073	278	84	—
Medernach .....	2.529	1.208	—	525	4	9.261	564	9.957	—
Mertzig .....	2.464	911	710	1.205	4	3.650	504	2.677	—
Reisdorf .....	2.439	1.151	—	1.280	3	33.320	366	8.962	—
Schieren .....	2.504	1.084	—	1.185	2.705	27.221	541	6.455	—
<b>Totaux .....</b>	<b>38.264</b>	<b>20.122</b>	<b>1.420</b>	<b>16.938</b>	<b>3.397</b>	<b>682.300</b>	<b>46.767</b>	<b>81.340</b>	<b>132.147</b>
<b>Canton de Redange.</b>									
Arsdorf.....	2.429	683	—	1.645	3	2.050	357	938	—
Beckerich .....	3.388	1.163	—	1.408	10	39.743	1.240	7.081	—
Bettborn .....	2.586	683	—	783	5	7.425	616	5.170	—
Bigonville .....	2.405	683	—	1.900	2	18.990	334	4.107	—
Ell .....	2.321	403	—	945	4	953	487	3.410	—
Folschette.....	2.703	1.626	—	905	6	61.716	725	4.827	—
Grosbous .....	2.504	1.054	—	944	3	6.846	425	4.252	—
Perlé.....	2.875	2.067	—	1.620	6.906	9.223	882	7.606	—
Redange.....	3.291	3.192	—	75.055	10	47.410	1.266	3.341	—
Saeul .....	2.304	1.139	—	90	3	—	357	7.254	—
Useldange .....	2.687	1.798	—	90	2.706	4.926	824	1.449	—
Vichten .....	2.426	1.010	—	90	3.303	19.798	354	306	—
Wahl .....	2.454	1.280	—	945	604	8.340	495	4.846	—
<b>Totaux .....</b>	<b>34.373</b>	<b>16.781</b>	<b>—</b>	<b>86.420</b>	<b>13.565</b>	<b>227.420</b>	<b>8.362</b>	<b>54.587</b>	<b>—</b>
<b>Canton de Wiltz.</b>									
Boulaide .....	2.647	25.979	—	900	4	42.440	673	4.410	—
Esch-sur Sûre .....	2.082	903	—	1.118	2	29.753	267	222	—
Eschweiler .....	2.346	563	—	800	3	13.140	395	70	—
Goesdorf .....	2.544	1.094	—	985	5	10.220	577	107	—
Harlange .....	2.388	1.210	—	725	4	11.925	549	7.060	—
Heiderscheid .....	2.778	1.550	—	1.535	7	10.169	793	101	—
Kautenbach .....	2.242	933	—	870	2	16.053	299	316	—
Mecher .....	2.493	1.271	—	655	4	36.294	531	212	—
Neunhausen .....	2.144	559	—	575	2	6.570	209	2	—
Oberwampach .....	2.494	967	710	550	5	14.294	646	111	—
Wiltz .....	5.233	7.797	710	1.833	24	219.461	2.942	8.472	39.656
Wilwerwiltz .....	2.442	1.081	—	1.150	3	8.658	483	6	—
Winseler .....	2.654	1.551	—	750	704	—	564	292	—
<b>Totaux .....</b>	<b>34.487</b>	<b>45.458</b>	<b>1.420</b>	<b>12.446</b>	<b>769</b>	<b>418.977</b>	<b>8.928</b>	<b>21.381</b>	<b>39.656</b>



11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
3 —	5.369 —	29.974 —	30.000 —	—	3.536 —	36 —	—	33.572 —	—	3.598 —
12 —	—	348.458 —	300.000 —	3 —	26.549 —	168 —	30.415 —	357.134 —	—	8.676 —
1 —	—	5.546 —	5.000 —	—	4.932 —	4 —	11.859 —	21.795 —	—	16.249 —
—	—	26.618 —	20.000 —	—	3.422 —	1 —	17.893 —	41.316 —	—	14.698 —
18 —	24.163 —	48.229 —	35.000 —	3 —	6.119 —	108 —	—	41.230 —	6.999 —	—
7 —	—	12.132 —	12.000 —	1 —	5.740 —	29 —	5.950 —	23.720 —	—	11.588 —
22 —	54.378 —	101.921 —	65.000 —	3 —	3.954 —	97 —	—	69.054 —	32.867 —	—
16 —	—	41.711 —	10.000 —	2 —	5.151 —	70 —	45.701 —	60.924 —	—	19.213 —
133 —	188.291 —	1211.119 —	892.000 —	17 —	121.976 —	884 —	111.818 —	1126.695 —	186.898 —	102.474 —
2 —	5.434 —	13.541 —	15.000 —	—	2.964 —	10 —	—	17.974 —	—	4.433 —
16 —	—	54.049 —	50.000 —	2 —	11.655 —	77 —	1.270 —	63.004 —	—	8.955 —
22 —	5.619 —	22.909 —	18.000 —	3 —	5.123 —	56 —	—	23.182 —	—	273 —
10 —	9.071 —	37.502 —	30.000 —	1 —	2.779 —	45 —	—	32.825 —	4.677 —	—
11 —	9.139 —	17.673 —	13.000 —	1 —	4.049 —	37 —	—	17.087 —	586 —	—
14 —	9.652 —	82.174 —	60.000 —	2 —	7.731 —	52 —	—	67.785 —	14.389 —	—
12 —	—	16.040 —	10.000 —	2 —	3.536 —	46 —	5.063 —	18.647 —	—	2.607 —
16 —	—	31.195 —	10.000 —	2 —	7.335 —	83 —	12.587 —	30.007 —	1.188 —	—
8 —	11.039 —	144.612 —	75.000 —	1 —	11.403 —	36 —	—	86.440 —	58.172 —	—
14 —	12.867 —	24.028 —	28.000 —	2 —	2.964 —	79 —	—	31.045 —	—	7.017 —
2 —	—	14.482 —	20.000 —	—	8.261 —	16 —	19.906 —	48.183 —	—	33.701 —
1 —	789 —	28.077 —	20.000 —	—	2.940 —	3 —	—	22.943 —	5.134 —	—
17 —	11.075 —	30.056 —	30.000 —	2 —	5.006 —	53 —	—	35.061 —	—	5.005 —
145 —	74.685 —	516.338 —	379.000 —	18 —	75.746 —	593 —	38.826 —	494.183 —	84.146 —	61.991 —
9 —	4.178 —	81.240 —	55.000 —	1 —	7.805 —	48 —	—	62.854 —	18.386 —	—
—	15.458 —	49.805 —	70.000 —	—	3.448 —	2 —	—	73.450 —	—	23.645 —
1 —	3.477 —	20.795 —	20.000 —	—	5.363 —	1 —	—	25.364 —	—	4.569 —
—	—	15.532 —	25.000 —	—	7.028 —	1 —	10.370 —	42.399 —	—	26.867 —
20 —	6.364 —	30.245 —	38.000 —	3 —	5.013 —	77 —	—	43.093 —	—	12.848 —
—	5.966 —	22.899 —	70.000 —	—	8.070 —	1 —	—	78.071 —	—	55.172 —
—	—	20.715 —	15.000 —	—	2.487 —	3 —	12.542 —	30.032 —	—	9.317 —
1 —	15.130 —	56.591 —	60.000 —	—	4.501 —	2 —	—	64.503 —	—	7.912 —
—	6.254 —	16.315 —	25.000 —	—	1.740 —	—	—	26.740 —	—	10.425 —
—	7.515 —	27.292 —	12.000 —	—	7.345 —	2 —	—	19.347 —	7.945 —	—
18 —	—	286.146 —	230.000 —	2 —	29.746 —	92 —	10.508 —	270.348 —	15.798 —	—
—	—	13.823 —	15.000 —	—	5.230 —	—	6.733 —	26.963 —	—	13.140 —
1 —	—	6.516 —	—	—	5.578 —	3 —	59.856 —	65.437 —	—	58.921 —
50 —	64.342 —	647.914 —	635.000 —	6 —	93.354 —	232 —	100.009 —	828.601 —	42.129 —	222.816 —

1	2	3	4	5	6	7	8	9	
<b>Canton de Vianden.</b>									
Fouhren .....	2.283 —	989 —	—	765 —	602 —	26.488 —	337 —	1.546 —	—
Putscheid .....	2.520 —	1.377 —	—	840 —	4 —	8.374 —	556 —	35 —	—
Vianden .....	2.658 —	2.644 —	710 —	1.221 —	6 —	26.643 —	797 —	3.231 —	—
Totaux .....	7.461 —	5.010 —	710 —	2.826 —	612 —	61.505 —	1.690 —	4.812 —	—
<b>Cant. d'Echternach.</b>									
Beaufort .....	2.655 —	843 —	710 —	90 —	5 —	40.515	680 —	9.666 —	—
Bech .....	2.612 —	843 —	—	980 —	5 —	12.979 —	642 —	10.385 —	—
Berdorf .....	2.572 —	683 —	710 —	90 —	4 —	6.570 —	603 —	13.714 —	—
Consdorf .....	2.796 —	1.063 —	—	979 —	6 —	49.037 —	810 —	12.629 —	—
Echternach.....	4.613 —	2.683 —	710 —	1.041 —	18 —	184.440 —	2.253 —	21.500 —	48.309 —
Mompach .....	2.671 —	1.494 —	710 —	1.138 —	5 —	14.972 —	694 —	19.730 —	—
Rosport.....	3.068 —	1.843 —	710 —	1.110 —	8 —	50.520 —	1.060 —	12.354 —	—
Waldbillig.....	2.614 —	1.190 —	—	90 —	5 —	9.640 —	642 —	4.484 —	—
Totaux.....	23.601 —	10.642 —	3.550 —	5.518 —	56 —	368.673 —	7.384 —	104.462 —	48.309 —
<b>Cant. de Grevenmacher</b>									
Betzdorf .....	3.065 —	1.475 —	710 —	825 —	7 —	17.228 —	942 —	18.658 —	—
Biwer .....	2.635 —	1.452 —	710 —	981 —	6 —	594 —	777 —	10.768 —	—
Flaxweiler .....	3.255 —	1.716 —	710 —	926 —	8 —	67.129 —	1.002 —	18.496 —	—
Grevenmacher .....	3.897 —	4.955 —	710 —	1.424 —	15 —	61.006 —	1.824 —	16.537 —	—
Junglinster .....	3.290 —	2.444 —	—	1.165 —	10 —	49.168 —	1.265 —	3.384 —	—
Manternach .....	2.913 —	2.031 —	710 —	937 —	6 —	6.302 —	803 —	8.478 —	—
Mertert .....	4.343 —	3.528 —	710 —	1.265 —	14 —	33.900 —	1.775 —	8.945 —	—
Rodenbourg .....	2.522 —	1.080 —	710 —	850 —	4 —	—	557 —	8.223 —	—
Wormeldange.....	3.456 —	2.306 —	710 —	1.710 —	12 —	94.212 —	1.417 —	8.873 —	—
Totaux .....	29.376 —	20.987 —	5.680 —	10.083 —	82 —	329.539 —	10.362 —	102.362 —	—
<b>Canton de Remich.</b>									
Bous .....	2.612 —	1.126 —	—	659 —	5 —	76.312 —	640 —	6.658 —	—
Burmerange .....	2.337 —	960 —	—	600 —	3 —	12.655 —	387 —	1.751 —	—
Dalheim .....	2.855 —	1.461 —	—	1.041 —	7 —	74.444 —	864 —	11.922 —	—
Lenningen.....	2.594 —	1.284 —	710 —	1.072 —	5 —	6.422 —	623 —	9.943 —	—
Mondorf-les-Bains ...	3.396 —	2.939 —	710 —	645 —	10 —	88.359 —	1.247 —	2.641 —	—
Remerschen .....	2.869 —	2.011 —	710 —	833 —	7 —	31.638 —	877 —	5.594 —	—
Remich .....	3.253 —	2.992 —	710 —	777 —	10 —	19.240 —	1.231 —	4.701 —	—
Stadtbredimus .....	2.481 —	1.325 —	710 —	616 —	4 —	58.382 —	519 —	7.839 —	—
Waldbredimus .....	2.332 —	1.145 —	710 —	545 —	3 —	7.300 —	384 —	2.172 —	—
Wellenstein .....	2.935 —	2.701 —	710 —	821 —	6 —	8.049 —	823 —	4.233 —	—
Totaux .....	27.664 —	17.944 —	4.970	7.609 —	60 —	382.801 —	7.595 —	57.454 —	—

11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
5	2.474	35.489	45.000	1	2.805	17	—	47.823	—	12.334
—	7.540	21.246	30.000	—	4.624	—	—	34.624	—	13.378
18	—	37.928	30.000	2	6.625	35	98	36.760	1.168	—
23	10.014	94.663	105.000	3	14.054	52	98	119.207	1.168	25.712
26	31.179	86.369	80.000	3	7.166	105	—	87.274	—	905
20	—	28.466	10.000	2	6.526	113	1.027	17.668	10.798	—
36	11.056	36.038	30.000	5	6.135	149	—	36.289	—	251
41	20.464	87.825	70.000	5	8.645	137	—	78.787	9.038	—
41	—	265.608	275.000	5	32.756	234	17.803	325.798	—	60.190
28	25.817	67.259	35.000	4	8.645	215	—	43.864	23.395	—
28	23.563	94.264	75.000	4	9.397	134	—	84.535	9.729	—
8	—	18.673	5.000	1	7.063	49	32.420	44.533	—	25.860
228	112.079	684.502	580.000	29	86.333	1.136	51.250	718.748	52.960	87.206
34	10.910	53.854	45.000	4	7.836	203	—	53.043	811	—
19	—	17.942	15.000	2	9.566	117	3.901	28.586	—	10.644
30	22.909	116.181	110.000	4	10.671	202	—	120.877	—	4.696
35	41.147	131.550	90.000	5	24.465	180	—	114.650	16.900	—
7	24.203	84.936	80.000	1	13.149	37	—	93.187	—	8.251
16	8.294	30.490	25.000	2	6.673	92	—	31.767	—	1.277
16	14.351	68.847	60.000	2	14.753	97	—	74.852	—	6.005
14	15.308	29.268	25.000	2	4.633	89	—	29.724	—	456
22	48.456	161.174	110.000	3	13.585	96	—	123.684	37.490	—
193	185.578	694.242	560.000	25	105.331	1.113	3.901	670.370	55.201	31.329
—	70.827	158.839	60.000	—	10.089	72	—	70.161	88.678	—
3	14.860	33.556	10.000	—	3.977	19	—	13.996	19.560	—
—	5.089	97.683	50.000	—	8.561	130	—	58.691	38.992	—
23	8.604	31.280	23.000	3	5.182	108	—	28.293	2.987	—
6	—	99.953	120.000	1	16.238	28	3.695	139.962	—	40.009
12	48.681	93.232	60.000	2	7.997	60	—	68.059	25.173	—
6	—	32.920	15.000	1	10.456	52	15.670	41.179	—	8.259
16	35.755	107.647	75.000	2	4.317	85	—	79.404	28.243	—
4	—	14.595	20.000	—	3.178	24	3.030	26.232	—	11.637
8	—	20.286	10.000	1	7.501	46	721	18.269	2.017	—
78	183.816	689.991	443.000	10	77.496	624	23.116	544.246	205.650	59.905

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									<b>RECAPITU-</b>
Ville de Luxembourg.	50.527	— 62.360	— 276	— 18.336	— 387	— 2199.184	— 125.096	— 21.349	— 1312.965
Canton Capellen.....	34.315	— 25.667	— 4.260	— 12.084	— 4.898	— 499.729	— 11.496	— 79.223	—
» Esch-sur-Alzette	105.725	— 154.179	— 7.100	— 40.818	— 12.237	— 3382.933	— 99.581	— 91.505	— 1404.200
» Luxembourg.....	31.653	— 66.963	— 4.260	— 8.882	— 5.490	— 485.798	— 10.691	— 82.621	— 34.580
» Mersch.....	29.510	— 23.468	— 2.840	— 9.055	— 4.873	— 310.735	— 8.929	— 100.627	— 29.008
» Clervaux.....	28.605	— 14.994	— 710	— 10.426	— 13.865	— 494.566	— 8.692	— 26.305	—
» Diekirch.....	38.264	— 20.122	— 1.420	— 16.938	— 3.397	— 682.300	— 46.767	— 81.340	— 132.147
» Redange.....	34.373	— 16.781	—	— 86.420	— 13.565	— 227.420	— 8.362	— 54.587	—
» Wiltz.....	34.487	— 45.458	— 1.420	— 12.446	— 769	— 418.977	— 8.928	— 21.381	— 39.656
» Vianden.....	7.461	— 5.010	— 710	— 2.826	— 612	— 61.505	— 1.690	— 4.812	—
» Echternach.....	23.601	— 10.642	— 3.550	— 5.518	— 56	— 368.673	— 7.384	— 104.462	— 48.309
» Grevenmacher..	29.376	— 20.987	— 5.680	— 10.083	— 82	— 329.539	— 10.362	— 102.362	—
» Remich.....	27.664	— 17.944	— 4.970	— 7.609	— 60	— 382.801	— 7.595	— 57.454	—
Totaux.....	475561	— 484.575	— 37.196	— 241.441	— 60.291	— 9844.160	— 355.573	— 828.028	— 3000.865

**Avis.** — Le nombre-indice du coût de la vie établie conformément à l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1948 est de 126,34 au 1<sup>er</sup> novembre 1956, par rapport à la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Pour les 6 derniers mois les indices mensuels et les moyennes semestrielles s'établissent comme suit :

	Indices mensuels	Moyennes semestrielles	
Juin 1956.....	123,36	123,21	
Juillet 1956.....	123,50	123,14	
Août 1956.....	123,42	123,22	
Septembre 1956.....	123,89	123,20	
Octobre 1956.....	124,12	123,42	
Novembre 1956.....	126,34	124,11	22 nov. 1956.

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 20 octobre 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Rumelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Passeri* Henriette, épouse *Kaufmann* Mathias-Joseph, née le 19 septembre 1934 à Rumelange, demeurant à Rumelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 17 décembre 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Berdorf, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Friedrich* Christel-Marie, épouse *Thielen* Albert-Pierre, née le 19 janvier 1933 à Untermnrscholz/Allemagne, demeurant à Bollendorf-Pont, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 29 mars 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Sanem, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Metz* Lina-Antoinette, épouse *Schlink* François, née le 16 décembre 1934 à Audun-le-Tiche/France, demeurant à Rumelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
<b>LATION</b>										
60	432.914	4223.454	3600.000	11	761.942	236	—	4362.189	—	138.735
159	238.956	910.787	816.000	21	112.174	861	54.278	983.334	134.578	207.125
117	782.836	6081231	5455.000	15	875.190	995	93.319	6424.519	127.201	470.489
148	223.747	954.833	705.000	20	104.819	898	29.535	840.272	162.427	47.866
228	216.229	735.502	550.000	30	80.976	1.094	16.475	648.575	150.468	63.541
38	150.408	748.609	495.000	4	93.559	286	122.170	711.019	155.054	117.464
133	188.291	1211.119	892.000	17	121.976	884	111.818	1126.695	186.898	102.474
145	74.685	516.338	379.000	18	75.746	593	38.826	494.183	84.146	61.991
50	64.342	647.914	635.000	6	93.354	232	100.009	828.601	42.129	222.816
23	10.014	94.663	105.000	3	14.054	52	98	119.207	1.168	25.712
228	112.079	684.502	580.000	29	86.333	1.136	51.250	718.748	52.960	87.206
193	185.578	694.242	560.000	25	105.331	1.113	3.901	670.370	55.201	31.329
78	183.816	689.991	443.000	10	77.496	624	23.116	544.246	205.650	59.905
1.600	2863.895	18193185	15215000	209	2.602.950	9.004	644.795	18471958	1357.880	1636.653

Ainsi fait et arrêté en exécution des articles 1 et 6 de l'ordonnance de la Députation des Etats, du 22 novembre 1825, pour être porté à la connaissance des administrations communales.

Luxembourg, le 6 novembre 1956.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Pierre Frieden.**

**Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones.** — Par arrêté grand-ducal du 22 novembre 1956 démission honorable de ses fonctions a été accordée, pour cause de limite d'âge, à Monsieur Emile *Schneider*, inspecteur de direction 1<sup>er</sup> en rang des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Par le même arrêté grand-ducal le titre honorifique de ses fonctions a été accordé à Monsieur Emile *Schneider* préqualifié.

— Par arrêté grand-ducal du même jour Monsieur Carlo *Thill*, inspecteur de direction des P.T.T., a été nommé inspecteur de direction 1<sup>er</sup> en rang des Postes, Télégraphes et Téléphones.

— Par arrêté grand-ducal du même jour Monsieur Mathias *Stoffel*, inspecteur de l'exploitation des P.T.T., a été nommé inspecteur de direction des Postes, Télégraphes et Téléphones.

— Par arrêté grand-ducal du même jour Monsieur Charles *Knaf*, chef de bureau à la direction des P.T.T., a été nommé inspecteur de l'exploitation des Postes, Télégraphes et Téléphones.

— Par arrêté grand-ducal du même jour Monsieur René *Van den Bulcke*, chef de bureau adjoint à la direction des P.T.T., a été nommé chef de bureau à la direction des Postes, Télégraphes et Téléphones.

— Par arrêté grand-ducal du même jour Monsieur Marcel *Nau*, sous-chef de bureau à la direction des P.T.T., a été nommé chef de bureau adjoint à la direction des Postes, Télégraphes et Téléphones.

— Par arrêté grand-ducal du même jour Monsieur Emile *Scheidweiler*, commis-rédacteur à la direction des P.T.T., a été nommé sous-chef de bureau à la direction des Postes, Télégraphes et Téléphones.

— Par arrêté grand-ducal du même jour Monsieur Jean-Pierre *Weber*, sous-chef de bureau des postes à Mersch, a été nommé percepteur des postes à Redange-sur-Attert. — 27 novembre 1956.

## Avis. — Santé Publique.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant le mois d'octobre 1956.

MALADIES		CANTONS											TOTAUX						
		Luxembourg-Ville	Luxembg.-campagne	Esch-Alzette	Capellen	Grevenmacher	Remich	Diekirch	Wiltz	Clervaux	Vianden	Mersch	Echternach	Rédinge	total du mois	total du mois précédent	total du mois, corresp. de l'année précédente	total de l'année précédente	total de l'année en cours
Brucellose	M D																	1	1
Coqueluche	M D	4	1	9	1			4						19	20	31	434	202	
Diphthérie	M D	1 1				1								2 1	2 1		4 1	9 2	
Dysenterie	M D																		
Fièvre paratyphoïde	M D		1		2			1						4	4	1	25	38	
Fièvre typhoïde	M D							1						1	1	1	5	6	
Poliomyélite antérieure aiguë	M D	3	3	4 1	5	1	1	1	2			2	2	1	25	14	2	5	74 1
Rougeole	M D	21	14	33	3		38		3					112	21	1	541 2	318	
Scarlatine	M D	1		2	2				1					6	4	4	81	99	
Tuberculose pulmonaire	M D	8 1	1	6				1 1	3		1	1	2	23 2	12 1	16 4	254 47	215 35	
Tuberculose autres organes	M D	1											1	1 1	2	8	48	38	
Primo-infections tbc. compliquées	M D		1						1	1	1	1		6	5	12	72	68	
Blennorrhagie	M	9		2	1									12	25	12	148	151	
Syphilis	M	3											1	4			3	2	
Hépatite infectieuse	M D	2												2	2	5	31	26	
Méningite infectieuse	M D															1	2	1	
Fièvre puerpérale	M D																	1 1	

13 novembre 1956.

Imprimerie de la Cour Victor Buck, S. à r. l., Luxembourg.